



République Française
Ville de Montceau-les-Mines

N°2025-326-GP

Objet : Arrêté interdisant le rodéo / conduite dangereuse sur moto ou sur tout autre véhicule terrestre à moteur et instaurant un couvre-feu pour les conducteurs mineurs de deux-roues du lundi 21 juillet 2025 au lundi 30 septembre 2025 inclus

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Marie-Claude JARROT, Maire de la Ville de Montceau-les-Mines,

Vu les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-24 relatifs aux pouvoirs généraux de police du maire,

Vu la loi n° 2018-701 du 03 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés,

Vu le Code de la route et notamment les articles L.236-1 à L.236-3,

Vu le Code pénal est notamment son article 223-1,

Vu l'arrêté municipal n°2025-146-GP interdisant le rodéo sur moto ou sur tout autre véhicule terrestre à moteur du mardi 01 avril 2025 au lundi 30 juin 2025 inclus,

Vu l'arrêté municipal n°2025-286-GP interdisant le rodéo sur moto ou sur tout autre véhicule terrestre à moteur du mardi 01 juillet 2025 au lundi 30 septembre 2025 inclus,

Considérant que le rodéo est un délit commis sur la voie publique avec des véhicules motorisés (deux-roues, voitures, quads) qui consiste à adopter une conduite répétant de manière intentionnelle des manœuvres dangereuses et violent le code de la route : acrobaties, zigzags dangereux, emprunt des trottoirs, passage sur les ronds-points etc..., entraînant aussi des bruits répétés, insupportables et inacceptables pour le voisinage,

Considérant que depuis plusieurs années des individus compromettent délibérément la sécurité ainsi que la tranquillité des usagers de la route et des riverains sur la commune de Montceau-les-Mines et sur un périmètre identifié, par la violation d'obligations particulières de sécurité ou de prudence prévues par les dispositions législatives et réglementaires du Code de la route et également des troubles à la tranquillité publique,

Arrêté municipal n°2025-326-GP : Arrêté interdisant le rodéo / conduite dangereuse sur moto ou sur tout autre véhicule terrestre à moteur et instaurant un couvre-feu d'un mois pour les conducteurs mineurs de deux-roues

Considérant que le nombre de victimes en France ne cesse de croître depuis quelques années et que des accidents mortels ont été recensés sur la commune de Montceau-les-Mines sur le secteur considéré,

Considérant les nombreuses plaintes des riverains du périmètre identifié et les risques encourus par les usagers de la route,

Considérant que ce type de faits trouble gravement l'ordre public et génère des risques graves d'accidents,

Considérant que l'arrêté municipal interdisant le rodéo sur certaines rues de la Commune, pris du mardi 01 avril 2025 au lundi 30 juin 2025, n'a pas permis d'éradiquer complètement le phénomène et qu'il y a nécessité de proroger le dispositif pour 3 mois supplémentaires afin d'assurer la tranquillité et la sécurité des personnes,

Considérant l'accident mortel qui s'est produit sur la route de Gourdon le 03 juillet 2025 qui a causé la mort d'un jeune de la Commune,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n°2025-286 pris le 26 juin 2025 interdisant le rodéo sur moto ou tout autre véhicule terrestre à moteur est modifié comme suit :

Article 2 : La conduite de véhicule terrestre à moteur de type deux-roues ou quads, non immatriculés, est interdite sur les voies communales et urbaines du périmètre considéré par le présent arrêté.

Article 3 : Un couvre-feu est instauré pour les mineurs qui souhaiteraient se déplacer à l'aide de véhicule à moteur de type deux-roues ou quads, immatriculés ou non, sur les voies communales et urbaines du périmètre considéré,

Article 4 : Quel que soit l'horaire, tout regroupement de mineurs et majeurs autour de véhicules à moteur de type deux-roues ou quads non immatriculés est interdit sur le périmètre considéré ainsi que devant les entrées d'habitations du périmètre considéré.

Article 5 : Toute utilisation par un conducteur d'un véhicule terrestre à moteur de type deux-roues ou quads, dont le pot d'échappement a été remplacé ou détourné de sa forme d'origine (ex. pot de détente) dans le but de faire un maximum de bruit et de débrider la vitesse, est interdite sur les voies communales et urbaines du périmètre considéré.

Article 6 : Quel que soit l'horaire, l'usage des voies communales et urbaines sur le secteur considéré par le présent arrêté par des groupes d'individus en moto ou en quad, roulant l'un derrière l'autre ou en simultané, est interdit.

Article 7 : Les personnes qui seront en infraction avec les dispositions de l'arrêté pourront faire l'objet d'une saisie immédiate de leur véhicule motorisé.

Article 8 : En cas d'urgence, tout mineur en infraction et après contrôle de son identité pourra être reconduit à son domicile par les agents de la Police Nationale, de la gendarmerie Nationale ou de la Police Municipale, sans préjudice des sanctions pénales fixées par l'article R610-5 du code pénal.

Conformément aux dispositions de l'article 40 du Code de Procédure Pénale et de celles de l'article 375 du Code Civil, les autorités précédemment visées informeront sans délai le Procureur de la République de tous faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou la saisine du juge des enfants.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur une partie de la commune où les usages du rodéo sont fréquents, à savoir sur le périmètre suivant :

- Rue des Oiseaux,
- Rue du Champ du moulin,
- Boulevard du Plessis,
- Boulevard de Lattre de Tassigny,
- Rue de la Résistance,
- Rue de Mâcon,
- Rue de Semard,
- Rue de la Loge,
- Rue Rouget de Lisle,
- Quai Général de Gaulle,
- Rue Jules Guesde,
- Rue Paul Bert,
- Rue Carnot,
- Rue de la République,
- Rue Eugène Pottier,
- Rue Ferrer,
- Rue Pierre Vaux,
- Rue Blanqui,
- Rue Danton,
- Rue du 11 novembre 1918,
- Rue Gaston Crémieux,
- Rue de Cluny,
- Rue Jean Longuet,
- Rue de Saint Vallier,
- Rue de Génelard,
- Rue de Mary,
- Rue de Bourgogne,
- Rue de Nevers,
- Rue de Bellevue,
- Rue des Carrières,
- Rue Voltaire,
- Rue Antoine Emorine,
- Rue de Givry,
- Rue Jean Jacques Rousseau,
- Rue de Beauregard,
- Rue des Pêcheurs,
- Rue Kennedy,
- Rue Pierre de Coubertin,
- Rue Capitaine Priest,
- Rue Jules Vedrines,
- Rue Charles Péguy,
- Impasse René Fonck,
- Quai Chagot,
- Rue Jean Jaurès,
- Rue Louis Cecile,
- Rue de la Gare,
- Rue du 8 Mai,
- Route de Macon,
- Rue Jean Bouveri,
- Rue de Bel Air,

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront sur la période du lundi 21 juillet 2025 au lundi 30 septembre 2025 inclus.

Le couvre-feu pour les mineurs utilisant des deux-roues à moteur pour se déplacer s'applique de 20h00 à 06h00 le lendemain matin, sauf sur présentation d'une attestation de l'employeur.

Article 11 : En vertu des dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, la méconnaissance des obligations fixées par le présent arrêté sera punie d'une amende.

Article 12 : En raison de la tenue de la fête foraine qui aura lieu du samedi 30 aout 2025 au dimanche 07 septembre 2025 place et esplanade André Malraux ainsi que le festival BAM des 25, 26 et 27 septembre, le périmètre des rues concernées par l'arrêté est étendu aux axes suivants sur la durée des manifestations :

- Avenue des alouettes
- Rue André Malraux
- Avenue de la Bourbince
- Quai de Moulins
- Chemin des deux ponts
- Rue Georges Griveaud
- Passerelle Condorcet

Article 13 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, ses agents, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, ses agents et tout agent assermenté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montceau-les-Mines, le 21 juillet 2025

Le Maire,
Marie-Claude JARROT



A blue ink signature of the name "Marie-Claude JARROT" over the official seal.